

**PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES PLAINTES
VISANT LES CONCILIEATEURS, AGENTS DE RELATIONS DU TRAVAIL
ET ASSESSEURS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL**

1. Toutes les plaintes doivent être transmises au Service des plaintes (écrites ou verbales; reçues en région ou ailleurs; déontologiques ou non; visant tous les conciliateurs¹ (DSST et DRT) et les assesseurs).
2. Le Service des plaintes vérifie s'il s'agit bel et bien d'une plainte ou plutôt d'une demande d'information. S'il s'agit d'une demande d'information, le Service des plaintes y répond.
3. Le Service des plaintes transmet toutes les plaintes au vice-président de la qualité et de la cohérence (le VPQC), en mettant en copie la présidente.
4. Le VPQC procède à une analyse sommaire de la plainte. S'il la juge manifestement non fondée, le VPQC la déclare irrecevable et en avise le plaignant par écrit. Il en informe le juge administratif coordonnateur SST et le vice-président des opérations concerné (VPORT ou VPOSST). Pour des raisons liées à leur rôle respectif, les conciliateurs sont également informés de l'existence d'une plainte irrecevable, mais non les assesseurs.
5. Si la plainte est considérée recevable, le VPQC désigne une personne de son service pour faire enquête. Il en informe le plaignant, le conciliateur ou l'assesseur, le juge administratif coordonnateur SST et le VPO concernés, ainsi que la présidente.
6. La personne désignée par le VPQC procède à une enquête en communiquant rapidement avec le plaignant et le conciliateur ou l'assesseur afin d'obtenir leurs observations.
7. Le résultat de l'enquête est transmis, sous forme de rapport, au VPQC. Le rapport d'enquête n'est pas transmis au plaignant, ni au conciliateur ou à l'assesseur.
8. Le VPQC écrit au plaignant pour l'informer du résultat de l'enquête (plainte fondée, non fondée ou fondée en partie) avec motifs à l'appui. Il met en copie le conciliateur ou l'assesseur, le juge administratif coordonnateur SST et le VPO concernés, ainsi que la présidente.
9. Le VPQC transmet copie de sa lettre et du rapport d'enquête au Service des plaintes, aux fins de la reddition de comptes.
10. Si la plainte est considérée fondée, un comité restreint, composé de la présidente, des VPO et de la Direction des ressources humaines, décide s'il y a lieu d'imposer une mesure, qu'elle soit administrative ou disciplinaire, et ce, après avoir donné au conciliateur ou à l'assesseur l'opportunité de faire ses représentations. Aux fins de cet exercice, le comité restreint peut prendre connaissance du rapport d'enquête.
11. Si une mesure s'impose, elle est signée par le VPO concerné. Ce dernier en informe le conciliateur ou l'assesseur, de même que le juge coordonnateur SST concerné.

¹ Le mot « conciliateurs » vise également les agents de relations du travail (ART). De plus, le générique masculin de toutes les personnes visées par la procédure est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.